

MAIRIE D'USSAC
Corrèze

ARRETE N°2026 V 54

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE DE LA GARE**

COMMUNE D'USSAC



Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu les articles L 2212-3 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police de circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, R 325 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I.8ème partie – Signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 Novembre 1992 modifié et livre I.4ème partie – Signalisation prescription approuvée par arrêté ministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu la demande en date du 28 Mai 2026 par laquelle la société EPS sollicite auprès de la commune d'Ussac, l'autorisation pour effectuer des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, avec emprise sur le domaine public, sur l'avenue de la gare.

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains, des ouvriers et des automobilistes, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE**ARTICLE N°1 :** La société EPS représentée par M. GAGNOT Yann demeurant « 72 Rue Cassiopée 74650 CHAVANOD », est autorisée à effectuer des travaux de remplacement des poteaux téléphoniques cassés ou jugés dangereux place pour place à compter 08/06/2026 08H00 sur l'avenue de la gare.

La durée des travaux sera de 60 jours calendaire.

Pendant cette période, la circulation de l'ensemble des véhicules sera régulée par un rétrécissement de la chaussée avec panneau AK5 AK7 et une circulation alternée par feux tricolores ou manuellement avec piquets K10.

Si possible mise en place de panneaux B 15 C 18.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Une largeur de voie de 3 m sera maintenue et le dépassement sera interdit.

ARTICLE N°2 : La signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ci-dessus visée sera installée par la société EPS.

ARTICLE N°3 : En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages à autrui pendant le déroulement du chantier.

ARTICLE N°4 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la section réglementée, publiée et affiché dans la commune d'Ussac.

ARTICLE N°5 : Le maire informe que la présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle (il) peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE N°6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- La société EPS.
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Donzenac et d'Allasac.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ussac, le 28/05/2026

Le Maire,


Patrick CHANOURDIE



Certifié(e) exécutoire et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

